



R/01-2021



ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le 17/03/2021

SLO

ID : 044-214400129-20210315-01_2021-AR

Réglementant la circulation des chevaux sur les plages.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, L2213-23 relatifs à la Police Municipale et à l'organisation de zones de baignade aménagées,

VU, le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R634-2 qui définit les contraventions liées à l'abandon de déchets et aux déjections animales,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT que l'accès aux plages des chevaux et de leurs cavaliers doit être réglementé pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès des chevaux à la plage du plan d'eau est interdit. L'accès aux autres plages est limité aux heures de marée basse hors saison estivale, c'est-à-dire du 16 septembre au 31 mai, sauf dérogation exceptionnelle accordée après une demande à monsieur le Maire établie 10 jours à l'avance.

Article 2 : Les attelages sont interdits sur les plages, sauf dérogation exceptionnelle accordée après une demande à monsieur le Maire établie 10 jours à l'avance.

Article 3 : Les cavaliers et leurs montures ne sont jamais prioritaires vis-à-vis des promeneurs, des pêcheurs à pied ou des baigneurs. En toutes circonstances, ils doivent rester maître de leur monture en adaptant l'allure à la situation.

Article 4 : Les éventuelles déjections chevalines sur le sable doivent être ramassées avant qu'elles n'entrent en contact avec les eaux de baignade. Les contrevenants s'exposent à une amende prévue par une contravention de 3^{ème} classe.

Article 5 : Il est interdit d'établir des campements ou des feux sur les plages et leurs environs.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de transport des équidés pour l'accès aux plages n'est autorisé que sur le parking de la Sennetière avenue des Plantes Débarquées.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 14 mai 2007.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

Le Maire,

Jacques PRIEUR